



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 5 décembre 2017

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III

Composée comme suit :

**Mme la Juge Joyce Aluoch, juge président
M. le Juge Geoffrey Henderson
M. le Juge Chang-ho Chung**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

Public

Demande d'extension de délai suivant « Decision on the Defence's further request for a revision of the timetable for the filing of documents », ICC-01/05-01/08-3576

Origine : Maître Marie-Edith Douzima-Lawson, Représentante légale des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes
Mme Kate Gibson

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Lawson Douzima

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Trust Fund for Victims

M. Pieter de Baan

I. Introduction

1. Par cette requête, la Représentante Légale des victimes (ci-après la « RLV ») demande respectueusement à la Chambre de lui accorder jusqu'au 5 février 2018, pour déposer sa réponse au rapport des experts.

II. Historique

2. Le 30 août 2017, faisant droit à la demande d'extension de délai des experts en réparation, la Chambre de première instance III (ci-après la « Chambre ») les a autorisés à soumettre leur rapport le 20 novembre 2017. La RLV, le Bureau du conseil public pour les victimes (ci-après le « BCPV ») et la Défense ont été autorisés à déposer des observations supplémentaires à prendre en compte dans l'ordonnance des réparations le 20 novembre 2017. En outre, la Chambre a fixé au 18 décembre 2017, date à laquelle la RLV, le BCPV, la Défense et le Fonds au profit des victimes (ci-après le « Fonds ») doivent déposer leurs observations sur le rapport des experts et tout dernier élément d'informations supplémentaires aux fins des réparations¹.
3. Le 1^{er} novembre 2017, la Défense a demandé à la Chambre une extension de 14 jours pour déposer ses observations additionnelles sur les réparations². Le 3 novembre 2017, la RLV et le BCPV ont informé la Chambre qu'ils ne s'opposaient pas à la requête de la Défense, mais ont demandé que toute nouvelle date limite fixée par la Chambre leur soit également appliquée³.
4. Le 8 novembre 2017, la Chambre a partiellement accédée à la demande de la Défense en prolongeant de 7 jours la date du dépôt des observations supplémentaires sur les réparations⁴. A la même date la Défense a introduit auprès de la Chambre une requête en vue d'une révision du calendrier du

¹ ICC-01/05-01/08-3559-Red.

² ICC-01/05-01/08-3565.

³ Voir courriel adressé à la Chambre.

⁴ ICC-01/05-01/08-3569.

dépôt des documents compte tenu du calendrier chargé de la Chambre d'appel imposant aux parties des délais qu'elles ne pourront valablement tenir à cause de la proximité avec ceux de la Chambre⁵. le 13 novembre 2017, le BCPV a déposé sa réponse à cette demande⁶. La RLV et le Fonds ont respectivement, les 15 et 16 novembre 2017, informé la Chambre qu'ils n'avaient pas l'intention de déposer de réponse à cette requête⁷.

5. En date du 27 novembre 2017, la RLV et le BCPV ont demandé l'autorisation à la Chambre de déposer leurs observations supplémentaires sur les réparations le 1^{er} décembre 2017 compte tenu des difficultés indépendantes de leur volonté⁸. Conformément à la règle 35-2 du Règlement de la Cour, la Chambre a accédé à cette demande⁹.

III. Droit applicable

6. La RLV soumet cette requête conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour.

IV. Soumissions

7. La RLV tient tout d'abord à souligner l'importance que la procédure en réparation revêt pour les victimes qui doivent être nécessairement consultées sur toute question les impliquant. Elle rappelle aussi que son mandat est d'agir dans l'intérêt des victimes qu'elle représente.
8. Tout comme elles ont été consultées dans l'évaluation des questions soumises aux experts afin qu'ils en tiennent compte dans leur rapport ainsi que pour les observations ou éléments d'informations en vue de l'ordonnance des réparations, les victimes doivent également être consultées à cet effet.

⁵ ICC-01/05-01/08-3570.

⁶ ICC-01/05-01/08-3572.

⁷ Voir courriel de la RLV et du Fonds adressés à la Chambre.

⁸ Voir courriel adressé à la Chambre.

⁹ Voir le courriel de la Chambre en réponse à celui envoyé par BCPV.

9. Entre temps, la RLV était loin d'imaginer le calendrier de la Chambre d'appel. En effet, la Chambre d'appel a, le 30 octobre 2017 rendu une ordonnance informant les parties qu'elle jugeait approprié de recevoir d'autres observations sur les éléments contextuels des crimes contre l'humanité¹⁰. La RLV a été invité à soumettre au plus tard le 4 décembre 2017 ses observations sur les écritures des parties déposées, récemment, le 13 novembre 2017 pour la Défense et le 27 novembre 2017 pour le Procureur¹¹. Cela implique pour la RLV de prendre connaissance, d'analyser ces deux soumissions, d'effectuer des recherches et faire en conséquence des analyses factuelles et juridiques. Ainsi depuis le dépôt du rapport des experts le 21 novembre 2017¹², la RLV n'a pas eu le temps matériel afin de se consacrer à l'examen des 97 pages du rapport des experts à ce jour, encore moins d'en discuter avec ses clients.
10. La récente ordonnance de la Chambre d'appel du 27 novembre 2017 relative à la conduite des audiences de janvier prochain¹³ apporte une surcharge supplémentaire à la RLV. Et compte tenu de la complexité des questions soulevées par la Chambre d'appel, la RLV sera donc dans l'impossibilité de respecter le délai du 18 décembre 2017 pour soumettre ses observations sur le rapport des experts.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-3564

¹¹ *Ibid.* page.3

¹² ICC-01/05-01/08-3575-Conf-Anx-Red

¹³ ICC-01/05-01/08-3579

PAR CES MOTIFS, la RLV demande respectueusement à la Chambre une extension de délai pour le dépôt de sa réponse au rapport des experts jusqu'au 5 février 2018.



Maître Marie-Edith Douzima-Lawson

Fait le 5 décembre 2017,

À La Haye, Pays-Bas.